COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6 1000 Bruxelles Tél.: 02 546 45 96 Fax: 02 511 47 34

Bruxelles, le 26 mars 2015

Avis n° 2015/03bis

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Confirmation de l'avis 2015/03 approuvé le 2 mars 2015 par voie électronique.

Le Comité général de gestion a émis, le 2 mars 2015, l'avis 2015/03 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Le Comité émettait un avis positif sur ce projet d'arrêté royal qui:

- réforme les règles sur la base desquelles l'indépendant reconnu en incapacité de travail peut exercer une activité autorisée;
- adapte les règles de cumul entre une indemnité d'incapacité de travail et des revenus professionnels découlant d'une activité autorisée, notamment en fonction de la réforme proposée des règles en matière d'activité autorisée.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 2 mars 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2015/03, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 mars 2015,

Veerle DE MAESSCHALCK, Secrétaire Jan STEVERLYNCK, Président